

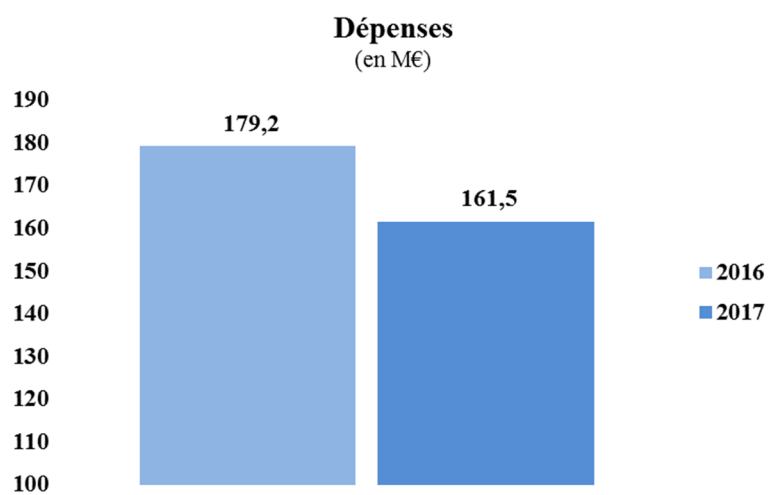
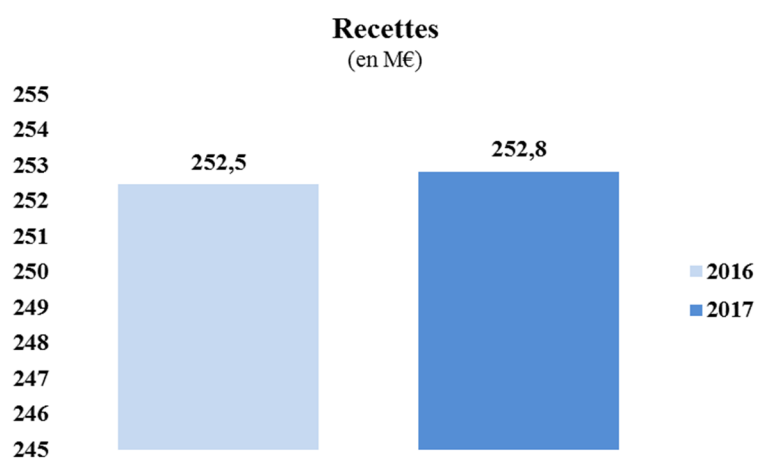


Compte 951 – Émission des monnaies métalliques

Note d'analyse
de l'exécution budgétaire

2017

Infographie



Synthèse

Le compte d'opérations monétaires *Émission des monnaies métalliques* retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies courantes ayant cours légal.

La base législative n'a pas été actualisée

Le cadre juridique du compte, issu de la loi de finances pour 1960, est obsolète. La Cour demande de longue date son actualisation afin qu'il retrace la réalité des relations entre l'État, la Banque de France et La Monnaie de Paris.

La présentation des documents budgétaires a été aménagée mais la gestion du compte demeure inchangée

La présentation du compte dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2017 a été aménagée. La Cour avait demandé trois modifications, dont deux ont été prises en compte par la direction générale du Trésor :

- les documents budgétaires ne font plus mention que du seigneurage net servi à l'État s'agissant de l'émission des monnaies de collection à valeur faciale ;
- la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes ne mentionne plus de solde cumulé, celui-ci n'ayant aucun sens puisque le solde du compte n'est pas reporté en $n + 1$;
- l'information fournie dans l'annexe au projet de loi de règlement reste néanmoins à enrichir.

Cependant, à rebours de cette nouvelle présentation des documents budgétaires, la gestion du compte est restée inchangée. Les imputations saisies dans Chorus par la direction générale des finances publiques sont déconnectées de l'information fournie en loi de finances initiale et continuent de retracer des montants liés à l'activité commerciale de l'EPIC.

L'écart entre les deux sources d'information montre une absence de coordination entre les administrations concernées.

La gestion du compte doit être mise en conformité avec la présentation qui en est faite en loi de finances initiale.

La solution retenue pour traiter les retours de monnaies de collection n'a été appliquée que partiellement

Le montant des retours de monnaies de collection à valeur faciale n'a cessé d'augmenter depuis leur création. La Monnaie de Paris, censée en supporter la charge financière, avait refusé en 2016 de reprendre les pièces retournées qui lui étaient restituées par la Banque de France.

Face à cette situation, un avenant au contrat pluriannuel liant l'État et La Monnaie de Paris a été adopté en février 2017 afin de régler, pour 2016 et 2017, le traitement financier et comptable des retours des monnaies de collection à valeur faciale.

Cet avenant prévoit que l'État, et non l'EPIC, soit propriétaire des pièces retournées en 2016 et 2017 et qu'à ce titre il puisse procéder à leur revente au prix du métal précieux.

L'avenant définit également une nouvelle modalité de calcul du seigneurage dû par La Monnaie de Paris pour les millésimes 2016 et 2017. Les nouveaux taux de seigneurage appliqués ont été fixés dans le but de neutraliser les coûts pour le budget de l'État, les recettes issues de la vente de ces pièces au prix du métal précieux et du seigneurage versé par La Monnaie de Paris en 2016 et 2017 devant, en théorie, compenser la charge budgétaire des retours supportée par l'État en 2016 et 2017.

L'avenant comporte par ailleurs une clause de neutralisation en cas d'écart entre les recettes perçues du seigneurage et de la vente des pièces et le montant des retours.

Cependant, ses dispositions n'ont pas été appliquées dans leur intégralité en 2017 et le coût des retours pour le budget de l'État n'a été que partiellement neutralisé.

La signature de l'avenant n'a pas non plus été suivie d'une mise en conformité des imputations budgétaires du compte 951. Ainsi, le système Chorus ne retrace toujours pas le seigneurage net, seul mouvement budgétaire intéressant l'État.

Les prévisions de recettes et de dépenses sont devenues incohérentes

La différence entre les prévisions et l'exécution en recettes et en dépenses ne devrait refléter que la difficulté d'anticiper finement les variations de la circulation des monnaies métalliques sur une année.

Or, en 2017, la Cour observe des incohérences entre la présentation des prévisions et des réalisations effectuée par la direction générale du Trésor et la comptabilisation des flux sur le compte issue des données Chorus. Elles doivent être corrigées au plus tôt.

Les recommandations de la Cour

Le suivi des recommandations formulées en 2016

La Cour avait formulé quatre recommandations au titre de l'exercice 2016.

Recommandation n° 1 : Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire.

L'article 36 de la loi de finances pour 2007 prévoit un remplacement systématique des références à l'administration des Monnaies et médailles par des références à La Monnaie de Paris. Toutefois, l'article 3 de la loi de 1960 n'a pas été modifié s'agissant de la mise en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire. La direction générale du Trésor, même si elle partage l'analyse de la Cour, a reporté cette actualisation au réexamen de la relation contractuelle pluriannuelle entre l'État et La Monnaie de Paris qui n'aura lieu que dans le courant 2018.

Recommandation n° 2 : Sur les monnaies de collection, ne faire figurer dans le compte que le seigneurage net servi à l'État et supprimer la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection tout en maintenant l'information dans les projets et rapports annuels de performances.

La recommandation n° 2 n'a été que partiellement mise en œuvre : la présentation budgétaire en loi de finances initiale a été modifiée mais elle n'a pas été traduite dans la gestion du compte.

Recommandation n° 3 : Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé.

La recommandation n° 3 n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation n° 4 : Supprimer le solde cumulé du compte mentionné à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes.

La recommandation n° 4 a été mise en œuvre.

Les recommandations formulées au titre de la gestion 2017

Au titre de l'exercice 2017, la Cour reformule les recommandations n° 1 et n° 2, maintient la recommandation n° 3 et en formule une nouvelle.

Recommandation n° 1 : Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire (recommandation reformulée).

Recommandation n° 2 : Mettre en cohérence la nouvelle présentation budgétaire et la comptabilité des flux retracés dans le compte (recommandation reformulée).

Recommandation n° 3 : Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé (recommandation reconduite).

Recommandation n° 4 : Réaliser, en 2018, les recettes prévues par l'avenant de février 2017 au contrat pluriannuel entre l'État et La Monnaie de Paris sur les retours des monnaies de collection afin de neutraliser intégralement le débit supporté par l'État (recommandation nouvelle).

Sommaire

1. La base législative demeure à actualiser.....	9
1.1 Le compte reflète les relations entre l'État, la Banque de France et La Monnaie de Paris	9
1.2 L'article 3 de la loi de 1960 doit être actualisé ou abrogé	9
2. Les progrès dans la présentation du compte doivent être traduits dans sa comptabilisation.....	10
2.1 Le solde cumulé n'est plus mentionné en loi de règlement du budget et d'approbation des comptes.....	10
2.2 La présentation des opérations a été aménagée partiellement dans la loi de finances initiale.....	10
2.3 La gestion du compte est cependant demeurée inchangée pour les monnaies de collection.....	11
2.4 Les informations relatives aux monnaies courantes restent à enrichir.....	14
3. La mise en œuvre de l'avenant au contrat pluriannuel signé entre La Monnaie de Paris et l'État a été incomplète	15
3.1 Le traitement financier des retours de monnaies de collection de 2016 et 2017 a été revu en 2017.....	15
3.2 La neutralisation de la charge budgétaire de l'État n'a pas été intégrale	17
4. La performance de La Monnaie de Paris est conforme au contrat d'entreprise.....	18
5. Les recommandations de la Cour	19
5.1 Le suivi des recommandations formulées par la Cour au titre de 2016	19
5.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017.....	20

Introduction

Le compte *Émission des monnaies métalliques* relève de la catégorie des comptes d'opérations monétaires décrite à l'article 23 de la loi organique relative aux lois de finances selon lequel : « les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif et seul le découvert a un caractère limitatif ». Il ne bénéficie pas d'une autorisation de découvert et ne fait pas l'objet d'une démarche de performance.

Le bureau Bancfin 4 de la direction générale du Trésor est chargé du suivi du compte.

Le compte retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques¹. Il est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées et débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à La Monnaie de Paris en règlement des dépenses de fabrication.

Le compte rassemble ainsi des éléments de nature hétérogène, ce qui rend sa compréhension peu aisée.

En 2016, la Cour avait relevé qu'il n'était ni exhaustif sur la traçabilité des flux financiers intéressant l'État, ni suffisamment explicite dans le détail des opérations qu'il regroupait. Elle recommandait :

- de distinguer précisément les éléments relevant de la circulation monétaire ;
- de faire figurer plus explicitement les flux financiers en recettes et en dépenses relatifs à l'État ;
- de ne plus mentionner ceux des flux financiers qui relèvent de la gestion interne à La Monnaie de Paris.

¹ Les monnaies métalliques comprennent les monnaies courantes et les monnaies de collection ayant cours légal et pouvoir libératoire en France.

1. La base législative demeure à actualiser

1.1 Le compte reflète les relations entre l'État, la Banque de France et La Monnaie de Paris

Le compte *Émission des monnaies métalliques* a été créé par la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 afin de « *retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques* ».

La fabrication des monnaies métalliques est confiée à La Monnaie de Paris, établissement public industriel et commercial qui a succédé à l'administration des monnaies et médailles en 2007, tandis que la mise en circulation et le retrait des monnaies courantes s'effectuent sous la responsabilité de la Banque de France. La mise en circulation des monnaies métalliques fait l'objet d'une convention entre l'État et la Banque de France signée en 1994². Les relations entre l'État et La Monnaie de Paris ont été précisées par le contrat d'entreprise du 20 décembre 2012, pour la période 2013-2017, qui détermine notamment les conditions d'évolution des prix de cession des pièces métalliques fabriquées pour le compte de l'État³. Un nouveau contrat pluriannuel est en cours de négociation.

Pour mettre en circulation les monnaies courantes, la Banque de France verse à l'État le montant de la valeur faciale des pièces, qui constitue une recette du compte. Inversement, le retrait des pièces entraîne le rachat de la valeur faciale des pièces par l'État à la Banque de France et apparaît en dépense du compte. Pour les monnaies courantes, le compte enregistre également en dépenses le prix de cession à l'État par La Monnaie de Paris qui correspond à la somme du coût moyen des flans métalliques et de la valeur ajoutée de transformation.

1.2 L'article 3 de la loi de 1960 doit être actualisé ou abrogé

La présentation de la circulation des monnaies courantes a été modifiée en 2012 afin de se conformer aux modalités pratiques de calcul

² Cette convention signée le 29 mars 1994 a fait l'objet d'un avenant le 1^{er} janvier 2008 qui confie à la Banque de France le stockage et la garde des pièces en euros neuves livrées par La Monnaie de Paris ainsi que des pièces constituant le stock de sécurité.

³ Ce contrat a été conclu conformément à l'article 140 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et à l'article R. 121-6 du code monétaire et financier.

de la circulation monétaire par la Banque de France. Une compensation est en effet opérée quotidiennement entre le flux de recettes et le flux de dépenses par celle-ci. Le compte ne retrace en réalité, en recettes, que la valeur faciale excédentaire des mises en circulation par rapport aux retraits journaliers, et inversement en dépenses.

Comme le relève la Cour depuis 2013, l'article 3 de la loi de finances de 1960 est obsolète, car il fait référence à la « valeur nominale » des pièces émises et des pièces retirées, et doit être actualisé.

2. Les progrès dans la présentation du compte doivent être traduits dans sa comptabilisation

2.1 Le solde cumulé n'est plus mentionné en loi de règlement du budget et d'approbation des comptes

Conformément aux recommandations de la Cour, le solde cumulé concernant le compte d'opérations monétaires « *Émission des monnaies métalliques* » n'est plus mentionné depuis la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de 2016.

En effet, le solde du compte n'étant pas reporté en $n + 1$, cette mention n'avait guère de signification.

2.2 La présentation des opérations a été aménagée partiellement dans la loi de finances initiale

Jusqu'en 2016, les documents budgétaires faisaient apparaître les monnaies de collection à valeur faciale vendues par La Monnaie de Paris en recettes du compte et les frais de fabrication de ces monnaies en dépenses.

La Cour avait souligné de longue date le caractère fictif de ces flux. En effet, l'État ne perçoit pas le versement du rachat de la valeur faciale des monnaies de collection. De même, il ne verse pas à La Monnaie de Paris les frais de fabrication de ces pièces, qui constituent une activité purement commerciale de l'EPIC, sur laquelle l'État ne perçoit qu'un seigneurage « net ».

Conformément aux recommandations de la Cour, l'annexe au projet de loi de finances pour 2017 relative aux comptes d'opérations monétaires ne détaille plus de recettes ou de dépenses liées aux monnaies de collection

à valeur faciale⁴. Elle mentionne, en revanche, une estimation de seignuriage net servi à l'État sur ces monnaies.

2.3 La gestion du compte est cependant demeurée inchangée pour les monnaies de collection

Bien que la présentation en loi de finances initiale et dans les documents budgétaires annexés laissent supposer une remise en ordre du compte, en réalité, sa gestion opérationnelle est demeurée inchangée.

Les flux fictifs dénoncés par la Cour demeurent comptabilisés en recettes (imputation budgétaire « *rachat des euros de collection à valeur faciale* » sous Chorus de 47,2 M€) et en dépenses (imputation budgétaire « *frais de fabrication des nouvelles pièces : monnaies de collection* » de 45,1 M€).

En outre, aucune imputation budgétaire « *seignuriage* » n'apparaît en recettes réelles du compte sous Chorus⁵.

La constitution originelle des flux retracés est ainsi demeurée inchangée dans les imputations budgétaires et les écritures du compte, qui n'ont pas été mises en conformité avec la nouvelle présentation de la loi de finances et des documents budgétaires annexés.

Les prévisions établies en loi de finances initiale sont donc inférieures aux écritures comptables, elles-mêmes inexactes en termes de flux budgétaires.

La discordance constatée en 2017 montre, d'une part, une absence de coordination entre les décisions prises au titre de la loi de finances initiale et la gestion comptable et, d'autre part, qu'il convient de supprimer au plus tôt les écritures superfétatoires du compte d'opérations monétaires, comme le demande la Cour.

⁴ L'annexe continue de mentionner leur existence mais elle n'y associe aucun montant et ne les prend pas en compte dans l'établissement des prévisions.

⁵ Le seignuriage n'est donc pas retranscrit en tant que tel dans le compte, et ne peut être déduit que du différentiel comptable entre l'achat par l'État des monnaies de collection et leur rachat par La Monnaie de Paris.

Tableau n° 1 : Compte 951 – Émission des monnaies métalliques (en M€)

	LFI	Exécution	Écart
Recettes	181	253	+ 72
Dépenses	117	162	+ 45
Solde	64	91	+ 27
Autorisation de découvert	0		

2.3.1 Les dépenses du compte

D'un exercice à l'autre, les dépenses du compte évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction de la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les opérateurs habilités à manipuler des pièces.

Les dépenses constatées correspondant à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal en métropole s'élèvent à 78,8 M€, conformément à la prévision⁶. Ce montant correspond à la valeur faciale de toutes les pièces ayant cours légal retirées de la circulation ; il comprend donc également la valeur faciale des euros de collection retournés en 2017.

Les dépenses du compte sont également liées aux coûts de fabrication des monnaies courantes. Ils ont été de 36,8 M€ en 2017, en diminution de 3,1 M€ comparé à 2016.

Le montant des dépenses lié au remboursement des pièces détériorées est très peu significatif, de l'ordre de 0,4 M€. Le montant des « *frais de commercialisation des nouvelles pièces* », de 0,5 M€, est lié essentiellement à la contribution au Centre national d'analyse des pièces chargé de la lutte contre la contrefaçon.

Le coût global des frais de fabrication des pièces de monnaie courantes est conforme à la prévision de la LFI (38 M€). Le volume de

⁶ Aucune dépense n'a été constatée correspondant à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal outre-mer.

⁷ À cet égard, les documents budgétaires annexés au PLF ne font pas mention des frais de commercialisation des pièces nouvelles, ni des remboursements de pièces détériorées, alors qu'ils sont comptabilisés dans les prévisions de dépenses.

pièces commandé par la direction générale du Trésor auprès de l'EPIC est également conforme aux prévisions.

Selon la réorganisation de la présentation du compte dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2017 (*cf. les observations de la partie 2.2*), le montant total des dépenses est conforme à la prévision de la loi de finances initiale pour 2017, et s'établit à 117 M€.

En revanche, l'analyse du compte à partir des données Chorus en exécution montre qu'il y a un écart à la prévision en loi de finances initiale de 45 M€ – montant qui correspond aux frais de fabrication des monnaies de collection maintenus dans les imputations budgétaires du compte.

Tableau n° 2 : Écart entre les données budgétaires relatives aux dépenses du compte (2016 – 2017)

<i>En M€</i>	Exéc. 2016	Prév. 2017	Exéc. 2017	Ecart 2017
<i>Variation de la circulation monétaire</i>	91	79	79	0
<i>Frais de fabrication des monnaies courantes</i>	40	38	37	- 1
<i>Autres frais*</i>	1	0	1	+ 1
Total LFI	179	117	117	0
<i>Frais de fabrication des monnaies de collection</i>	47	-	45	+ 45
Total données Chorus	179	-	162	+ 45

Source : DG Trésor, SMD DGFIP, retraitement Cour des comptes

* non mentionnés dans les documents budgétaires

2.3.2 Les recettes du compte

Comme pour l'exercice 2016, le montant total des recettes en 2017 est plus éloigné de la prévision et s'établit à 205 M€ contre 181 M€ prévus en loi de finances initiale, soit un écart de 24 M€

Celui-ci est dû pour l'essentiel à la variation de la circulation monétaire. Les recettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation ont été de 195,6 M€ en métropole, alors que le montant prévu en loi de finances initiale était de 174 M€ (écart de prévision de 21,6 M€), et de 7,6 M€ en outre-mer (montant prévu de 6 M€) soit 203 M€ au total.

Les variations entre les anticipations de la loi de finances initiale et les dépenses effectivement constatées reflètent la difficulté de prévision de la variation de la circulation monétaire sur une année.

Néanmoins, à l'instar des constatations pour les dépenses, l'écart entre le système Chorus et les prévisions en loi de finances initiale se retrouvent pour les recettes. Il s'établit ainsi à 72 M€.

Tableau n° 3 : Écart entre les données budgétaires relatives aux recettes du compte (2016 – 2017)

<i>En M€</i>	Exéc 2016	Prév. 2017	Exéc. 2017	Ecart 2017
<i>Variation de la circulation monétaire</i>	199	180	203	+ 23
<i>Seignuriage monnaies de collection</i>	-	1	2*	+ 1
Total LFI	254	181	205	+ 24
<i>Rachat de la valeur faciale des monnaies de collection</i>	49	-	47**	+ 47
<i>Autres recettes</i>	-	-	2	+ 2
Total données Chorus	-	-	253	+ 72

Source : DG Trésor, SMR DGFIP, retraitement Cour des comptes

* hors versement exceptionnel pour 2016 (cf. partie 3.2)

** ce montant comprend également, sous Chorus, le seignuriage versé en 2017

2.4 Les informations relatives aux monnaies courantes restent à enrichir

L'annexe actuelle du projet de loi de règlement ne comporte aucune information sur le volume de monnaies métalliques courantes neuves effectivement mises en circulation, alors que l'annexe au projet de loi de finances fournit une estimation des commandes, en millions de pièces. Les informations ne sont donc pas symétriques.

En outre, les composantes des frais de fabrication des monnaies courantes, à savoir le prix des flans métalliques et la valeur ajoutée de transformation servie à La Monnaie de Paris, ne sont pas détaillées dans

les documents budgétaires. Ces données permettraient d'assurer une bonne et complète information tant de la prévision que de l'exécution des dépenses du compte et de comprendre l'évolution des frais de fabrication d'un exercice à l'autre.

3. La mise en œuvre de l'avenant au contrat pluriannuel signé entre La Monnaie de Paris et l'État a été incomplète

3.1 Le traitement financier des retours de monnaies de collection de 2016 et 2017 a été revu en 2017

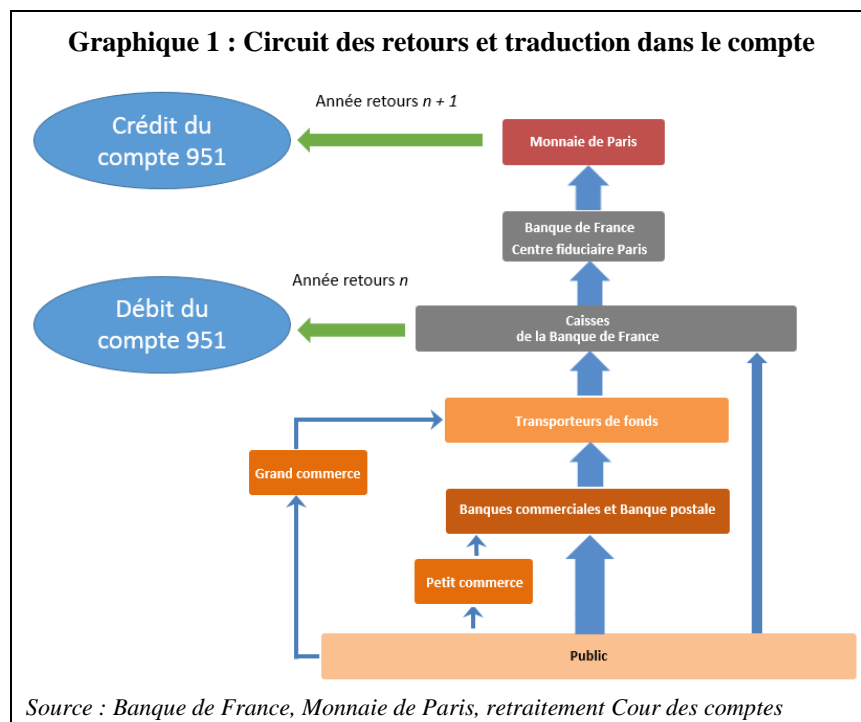
L'activité « euros de collection » en or et en argent a débuté en 2008. Ces pièces de collection à valeur faciale ont cours légal en France et peuvent théoriquement être employées ou échangées à tout moment contre leur valeur en euros courants.

Le mécanisme des retours des pièces de collection

Lorsque la Banque de France procède au remboursement à valeur faciale de pièces de collection présentées à ses guichets, elle en impute le jour même le montant global au débit du compte du Trésor via l'écriture quotidienne de nivellement du compte « *Monnaies à émettre pour le compte du Trésor public* ». Elle ne fait donc pas l'avance des remboursements au Trésor public. De même, lorsqu'elle constate leur présence dans ses caisses, la Banque de France ne remet pas ces pièces en circulation mais les restitue à La Monnaie de Paris.

Lors de la création de ces monnaies, la ministre de l'économie, par courrier du 27 août 2008, a rappelé que La Monnaie de Paris devait alors en rembourser le montant global au budget de l'État. La Monnaie de Paris verse à l'État – qui les enregistre comme des recettes au comptant, ne faisant l'objet d'émission d'aucun titre – le montant équivalent, avec un décalage d'un an (virements effectués en année n du montant de la valeur faciale des retours de l'année $n - 1$).

Depuis 2010, le volume des retours n'a cessé d'augmenter. En 2016, le remboursement dû de La Monnaie de Paris au Trésor s'élevait à 6,6 M€. L'encours en circulation, qui constitue un engagement hors bilan théorique, a été estimé à 400 M€ par la direction du budget la même année. Il n'en est cependant pas fait mention dans les documents budgétaires.



En 2016, conformément au circuit décrit dans l'annexe au courrier de la ministre de l'économie du 27 août 2008 (voir encadré), le compte d'opération monétaire a été débité de la valeur faciale des monnaies de collection à valeur faciale qui lui ont été retournées en 2015.

Toutefois, contrairement à ce qui était appliqué précédemment, l'établissement public a unilatéralement décidé en 2016 de ne plus reprendre les pièces restituées par le public et stockées par la Banque de France.

Cette situation a été réglée temporairement⁸ par un avenant au contrat pluriannuel liant La Monnaie de Paris et l'État, signé en février 2017 et qui prévoit :

⁸ Un dispositif futur plus pérenne est en cours de négociation dans le cadre du contrat pluriannuel 2018 – 2022. Tout en revenant au cadre fixé en 2008, il devrait reposer sur un provisionnement adéquat de la charge des retours par l'EPIC, une limitation du nombre de pièces de collection à valeur faciale émises et une dé-corrélation entre la valeur faciale des pièces et leur prix de vente.

- une dérogation aux règles de traitement comptable des retours : l'État, et non plus l'EPIC, est propriétaire des monnaies de collections à valeur faciale retournées en 2016 et 2017 ;
- l'augmentation du seigneurage versé par La Monnaie de Paris, qui passe à 6 % de la valeur faciale des pièces en or et 10 % de celles en argent en 2016 et à 4,5 % et 8 % en 2017 ;
- une clause pour assurer la neutralité du dispositif pour le budget de l'État pour 2017 : ces montants de seigneurage sont basés sur des prévisions de retour de 6,5 M€. À défaut, une clause d'ajustement des versements doit assurer cette neutralité.

3.2 La neutralisation de la charge budgétaire de l'État n'a pas été intégrale

S'agissant du seigneurage versé au titre de l'exercice 2016, il ressort des données Chorus pour 2016 et 2017, en exécution, que :

- 1 175 425 € ont été versés par l'EPIC à l'État en 2016, au titre du seigneurage 2016 tel qu'il était calculé avant l'adoption de l'avenant ;
- 2 489 144 € ont été versés par La Monnaie de Paris en avril 2017 au titre du règlement exceptionnel prévu par l'avenant pour compenser le seigneurage 2016 manquant⁹.

Le montant total encaissé, en 2016 et 2017, pour le seigneurage 2016 est donc de 3 664 569 €.

Par ailleurs, 2 135 623 € ont été versés par La Monnaie de Paris en 2017, au titre du seigneurage 2017.

Au total, l'État a encaissé 5 800 192 € de seigneurage pour les millésimes 2016 et 2017, imputés en recettes sur le compte d'opérations monétaires.

Le montant des retours pour 2016 et 2017 étant de 13,3 M€, déduction faite des 5,8 M€ de seigneurage versés, la charge supportée par l'État s'élève à 7,5 M€.

L'avenant prévoit que l'État puisse céder, au prix du métal précieux, les pièces de collection à valeur faciale en or et en argent retournées en

⁹ En effet, les nouveaux taux de seigneurage établis par l'avenant signé en février 2017 sont rétroactifs et portent également sur 2016 (cf. les observations de la partie 3.1).

2016 et 2017 – les recettes issues de cette vente devant également compenser le coût des retours.

Or, la direction générale du Trésor n'a pas procédé à la vente de ces pièces en 2017, dont le produit exact reste en conséquence inconnu¹⁰ et pourrait ne pas couvrir intégralement le reliquat du coût des retours de 2016 et 2017.

L'avenant prévoit que tout écart qui conduirait à ne pas neutraliser intégralement le débit éventuel supporté par l'État donne lieu à une régularisation sur simple demande écrite documentée de la direction générale du Trésor.

L'ensemble des recettes manquantes au titre de 2016 et 2017, soit 7,5 M€, constitue donc une avance faite à La Monnaie de Paris.

La Cour formule en conséquence la recommandation d'encaisser en 2018 le différentiel de toutes les recettes manquantes constatées.

4. La performance de La Monnaie de Paris est conforme au contrat d'entreprise

Les dépenses liées à la circulation monétaire ne peuvent pas être contrôlées par l'État, qui garde néanmoins des marges de manœuvre sur les frais de fabrication des monnaies courantes, soit le prix de cession versé à La Monnaie de Paris.

Le contrat pluriannuel d'entreprise conclu entre l'État et La Monnaie de Paris pour la période 2013 – 2017 fixait une trajectoire de valeur ajoutée de transformation en baisse pour les années 2013 à 2015. Cet engagement anticipait la rationalisation de l'outil de production et les perspectives d'amélioration de la productivité de l'EPIC.

Selon les termes du contrat, la valeur ajoutée de transformation est destinée à couvrir l'ensemble des coûts supportés par l'établissement, autres que ceux liés à l'achat ou à la fabrication de flans et/ou bobines métalliques, pour la fabrication des pièces métalliques courantes commandées par l'État et à permettre à l'établissement public de dégager

¹⁰ Le niveau de seigneurage avait été fixé en se fondant sur des prévisions de retour de monnaies de collection à valeur faciale en 2017 d'un montant de 6,5 M€, dont « l'affinage », au prix du métal précieux, est estimée par l'avenant à 3,11 M€. Or le montant réel des retours pour 2017 a été de 6,7 M€. Par ailleurs, l'avenant ne fournit pas d'estimation du produit de la vente des pièces retournées en 2016.

un retour sur capitaux engagés d'un niveau raisonnable, eu égard à son secteur d'activité.

La valeur ajoutée a poursuivi sa trajectoire baissière en 2017. Elle s'élève à 24,5 M€, en diminution de 2 % comparé à 2016¹¹, pour une production totale de 753 millions de pièces (soit une diminution des commandes d'environ 3,5 % comparé à 2016)¹².

5. Les recommandations de la Cour

5.1 Le suivi des recommandations formulées par la Cour au titre de 2016

La Cour avait formulé quatre recommandations au titre de l'exercice 2016.

Recommandation n° 1 : Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire.

Recommandation n° 2 : Sur les monnaies de collection, ne faire figurer dans le compte que le seigneurage net servi à l'État et supprimer la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection tout en maintenant l'information dans les projets et rapports annuels de performances.

Recommandation n° 3 : Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé.

Recommandation n° 4 : Supprimer le solde cumulé du compte mentionné à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes.

S'agissant de la recommandation n° 1, l'administration indique que l'article 36 de la loi de finances pour 2007 prévoit un remplacement systématique des références à l'administration des Monnaies et médailles

¹¹ Le montant de la valeur ajoutée servie par l'État à son EPIC s'élevait à 25 M€ en 2016 et à 26,8 M€ lors de la signature du contrat pluriannuel en 2013.

¹² Comme pour les exercices précédents, les pièces de 1 centimes (270 millions) et 2 centimes (200 millions) constituent l'essentiel des commandes (62,4 % en 2017).

par des références à la Monnaie de Paris. En ce qui concerne la mise en conformité de la loi avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire, la direction générale du Trésor, même si elle partage l'analyse de la Cour, avait reporté cette actualisation au réexamen de la relation contractuelle pluriannuelle entre l'État et La Monnaie de Paris qui n'aura lieu que dans le courant 2018.

La recommandation n° 2 n'a été que partiellement mise en œuvre dans la présentation budgétaire mais n'a pas été traduite dans la gestion du compte.

La recommandation n° 3 n'a pas été mise en œuvre.

Seule la recommandation n° 4 a été mise en œuvre.

5.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017

Au titre de l'exercice 2017, la Cour maintient les recommandations n° 1 et n° 3, reformule la recommandation n° 2 et en formule une nouvelle.

Recommandation n° 1 : Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire (recommandation reformulée).

Recommandation n° 2 : Mettre en cohérence la nouvelle présentation budgétaire et la comptabilité des flux retracés dans le compte (recommandation reformulée).

Recommandation n° 3 : Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé (recommandation reconduite).

Recommandation n°4 : Réaliser en 2018 les recettes prévues par l'avenant au contrat pluriannuel entre l'État et la Monnaie de Paris de février 2017 sur les retours des monnaies de collection afin de neutraliser intégralement le débit supporté en 2017 par l'État (recommandation nouvelle).